

# ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## EXPLOITATION SITE DE NIORT

### Préalable

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur de L'EPLEFPA Terres et Paysages Sud Deux Sèvres partie I. Elle vient compléter cette dernière en apportant des précisions concernant les règles propres à l'Exploitation Horticole site de Niort.

Les rubriques suivantes sont traitées dans la **PARTIE I** du règlement

- Organisation de la sécurité

- RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

- Mesures et sanctions disciplinaires

- Organisation des soins et des urgences (voir annexe infirmerie site de Niort)

### I – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES

Ces mesures viennent compléter celles déjà énoncées dans la PARTIE I du règlement intérieur. Elles visent à prendre en compte les caractéristiques de l'exploitation horticole et à assurer la sécurité des apprenants.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

#### 1) Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, aux abords ou sur les installations de l'exploitation horticole, le directeur de l'exploitation horticole pourra prendre les mesures qu'il juge utiles en cas d'urgence, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLEFPA. Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

Par dérogation, l'usage de certains outils personnels à des fins pédagogiques est admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation : greffoir, sécateur, serpette.

## **2) Les interdictions d'accès**

Ne peuvent accéder à l'exploitation ou à l'atelier :

- - Les animaux domestiques
- - Les personnes extérieures à l'établissement à l'exception des lieux réservés au public (jardinerie et parking)

## **3) Les consignes en cas d'événement grave**

### **L'incendie**

- Prévention du risque :

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation : stockage et manipulation de produits phytosanitaires, stockage de carburants. L'utilisation de briquets, allumettes et cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

- Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

## **L'accident**

En cas d'accident ou de risques imminents, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (pompiers...)

### **4) Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation**

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction : le local de stockage des produits phytosanitaires, le local de stockage de carburants, le rucher et les bassins de récupération d'eau ;
- -Soit d'une restriction d'accès : les serres (notamment après un traitement) ainsi que les vestiaires.

### **5) Consignes particulières à certains biens**

Les apprenants ne peuvent pas utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien (voir mode opératoire affiché sur les tableaux de bord par exemple...).

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

Ceci concerne notamment les tracteurs, tondeuses, débroussailleuses, motoculteurs, tronçonneuses, motobineuses, les véhicules de transport ainsi que tout le matériel porté.

## Consignes particulières aux véhicules agricoles

- Ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche,
- Utiliser le siège prévu à cet effet :
- Ne pas monter sur un porte-outil,
- Ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
- Ne pas monter sur les attelages,
- Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif...

## Machines dangereuses :

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 15 ans, ceux de 15 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

## Produits dangereux

Les produits dangereux (produits phytosanitaires) sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires (affichés dans le local de stockage) et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

## 6) Équipement de travail

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : chaussures de sécurité, combinaison de travail et bottes propres, équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants, combinaison pour certains travaux de traitement).

Les élèves des filières « Commercialisation » doivent se procurer les équipements vestimentaires nécessaires lors des stages qu'ils effectuent sur l'exploitation.

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Le port de vêtements flottants est strictement interdit.

Tout apprenant ne respectant pas ces consignes ne pourra être admis sur l'exploitation et sera placé sous la responsabilité des personnels du centre de formation chargés de l'encadrer qui pourra lui proposer une activité de remplacement (permanence, travail de substitution, ...)

### **III - Accès à l'exploitation**

#### **1) Horaires de l'exploitation et de ses dépendances**

L'exploitation est ouverte du lundi au vendredi de 8 H 10 à 12 H 10 et de 13 H 30 à 17 H 30. L'ouverture de l'espace de vente fait l'objet d'un affichage sur le site et est porté à la connaissance du public par divers moyens de communication (presse, internet).

#### **2) Modalités d'accès à l'exploitation :**

- Les visites individuelles des apprenants ne sont autorisées que sur prescription d'un enseignant / formateur ou après accord du personnel de l'exploitation, notamment en dehors des heures d'ouverture.
- Dans le cadre des stages et des travaux pratiques, les apprenants doivent obligatoirement être accompagnés
- Les véhicules personnels devront être stationnés aux emplacements prévus à cet effet.
- Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

#### **3) Stages sur l'exploitation**

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPLFPA, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'apprenant et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Pendant les stages, les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les Contrôle en Cours de Formation (CCF) ou autres activités qui suspendent le stage (évaluations, sorties sportives, culturelles ou pédagogiques).

La suspension du stage pour d'autres raisons que les CCF doit selon les cas faire l'objet d'une demande de la part des enseignants et formateurs, ou des parents ou de l'administration du centre dont dépend l'apprenant.

**Lors des stages sur l'exploitation, les apprenants restent sous statut scolaires, ils ne sont donc pas considérés comme salariés et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.**

#### **4) Dommages**

Pendant les Travaux Pratiques

Pendant les travaux pratiques, les dommages causés à l'apprenant ou

par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles

applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

#### **Pendant les stages**

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

#### **5) Organisation des stages**

**La durée et les horaires du stage** sont définis dans la convention de stage.

En règle générale, le stage s'étale sur cinq jours et comprend une durée totale de 35 heures, sur un rythme identique à celui des salariés de l'exploitation. Selon les filières, le stage peut comprendre le samedi matin de 9h00 à 12h00.

En cas d'absence d'un apprenant stagiaire, le directeur de l'exploitation en avertit le responsable de son centre.

Si l'absence est injustifiée, l'apprenant est sanctionné sur sa note de stage sans présager de la sanction qui peut être prononcée par son centre de formation et doit compenser son absence.

Pendant leur stage, les apprenants peuvent être amenés à participer à des activités extérieures à l'exploitation (salons, expositions, ventes, chantiers de plantation ou d'aménagement).

Les apprenants restent dans ce cas sous la responsabilité du personnel de l'exploitation, qui assure leur transport.

Les stagiaires sont évalués à la fin de leur stage selon une grille élaborée en collaboration avec le personnel d'exploitation et les enseignants / formateurs.

Ils sont informés en début de stage des critères sur lesquels ils sont évalués.

Après accord de son directeur, l'exploitation pourra occasionnellement accueillir des apprenants sanctionnés le mercredi après-midi

Ils participeront aux travaux de l'exploitation ou effectueront des Travaux d'Intérêt Général, à condition qu'ils ne perturbent pas le travail du personnel.

Dans la mesure où la sécurité des usagers est en jeu, le non-respect du présent règlement entraîne obligatoirement l'exclusion, temporaire ou définitive (selon les cas).